

## Inde

### Rapport initial

[Original : anglais]  
[4 juillet 1983]

#### Introduction

1. Le présent rapport est soumis par l'Inde au Comité des droits de l'homme conformément aux dispositions de l'article 40 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

2. L'Inde a adhéré au Pacte le 10 avril 1979. Selon les dispositions de l'article 49, il est entré en vigueur le 10 juillet 1979.

3. Le Gouvernement indien a reçu et étudié les directives adoptées par le Comité des droits de l'homme à la 44<sup>e</sup> séance (deuxième session), qui s'est tenue le 29 août 1977<sup>1</sup>; il en a tenu compte pour établir son rapport.

#### I. — Renseignements généraux

##### 1. CADRE JURIDIQUE GÉNÉRAL

4. Le peuple de l'Inde, qui a accédé à l'indépendance en mettant fin à des siècles de colonialisme, s'est donné une Constitution écrite en 1950. Le préambule de la Constitution déclare :

NOUS, PEUPLE DE L'INDE, ayant solennellement résolu de faire de l'Inde une RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE SOUVERAINE, SOCIALISTE ET LAÏQUE, et de garantir à tous ses citoyens :

la JUSTICE, sociale, économique et politique,  
la LIBERTÉ de pensée, d'expression, de croyance et de culte,  
l'ÉGALITÉ des droits et des chances,  
et de promouvoir parmi eux tous :

la FRATERNITÉ, en vue de garantir la dignité de l'individu, l'unité et l'intégrité de la Nation,

EN NOTRE ASSEMBLÉE CONSTITUANTE, ce vingt-six novembre 1949, ADOPTONS, PROMULGUONS et NOUS DONNONS À NOUS-MÊMES LA PRÉSENTE CONSTITUTION.

5. La Constitution indienne institue la démocratie parlementaire et l'indépendance des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire, qui s'équilibrent et se contrôlent mutuellement. Elle établit des structures unitaires et fédérales répartissant ces pouvoirs entre l'Union, les États et les Territoires de l'Union (le statut détaillé des Territoires de l'Union et des États figure à l'annexe I de la Constitution)<sup>2</sup>. Les pouvoirs de l'Union s'étendent sur l'ensemble du pays, alors que ceux des États et des Ter-

ritoires de l'Union ne s'exercent que dans leurs circonscriptions respectives. Chacune de ces unités est dotée d'un corps législatif élu au suffrage populaire (un Parlement pour l'Union, des Assemblées et des Conseils pour les États et les Territoires de l'Union), d'un pouvoir exécutif responsable devant le pouvoir législatif, qui est représenté par le parti majoritaire, et d'un pouvoir judiciaire indépendant.

##### 2. TEXTES LÉGISLATIFS QUI GARANTISSENT LES DROITS CIVILS ET POLITIQUES

6. Bon nombre des droits et libertés reconnus par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966 sont garantis par la Constitution indienne en tant que droits fondamentaux, principes directeurs de la politique de l'État et droits constitutionnels. La dignité humaine de l'individu fait partie des droits fondamentaux qui sont notamment l'égalité devant la loi, l'interdiction de toute discrimination, l'égalité d'accès aux emplois, la liberté de parole, la protection de la vie et de la liberté personnelle, le droit de ne pas être exploité et l'interdiction du travail forcé. Ces droits fondamentaux sont énoncés dans la troisième partie de la Constitution, qui contient les articles 12 à 35. L'article 12 donne une définition très large du mot « État », et l'article 13 dispose que toute loi incompatible ou contraire aux dispositions relatives aux droits fondamentaux est nulle dans la mesure de cette incompatibilité.

7. Certaines questions de fond et de procédure concernant quelques-uns de ces droits, notamment en matière pénale, sont réglées par le Code pénal de 1860 et le Code de procédure pénale de 1973. Des questions telles que la liberté du mariage et la protection de la famille sont régies par la coutume et les lois codifiées applicables aux différentes communautés de la société indienne. La liberté d'association et le droit de s'affilier à des syndicats sont garantis par la Constitution et réglementés par les différentes lois sur le travail.

8. Les droits et libertés de l'homme reconnus par la Constitution indienne et les lois pertinentes sont appliqués par un pouvoir législatif progressiste, un pouvoir exécutif dynamique et un pouvoir judiciaire indépendant.

9. La situation de chacun des droits reconnus par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques est examinée plus loin en détail, mais il y a lieu de signaler ici que ces droits se répartissent, en Inde, entre les trois catégories suivantes :

<sup>1</sup> Annuaire... 1977-1978, vol. II, document A/32/44, annexe IV.

<sup>2</sup> Les textes des annexes au présent rapport sont conservés dans les archives du Secrétariat, dans la langue originale, tels qu'ils ont été communiqués par le Gouvernement indien.

- i) Droits reconnus par la Constitution indienne;
- ii) Droits reconnus par d'autres lois;
- iii) Droits précisés par la jurisprudence des tribunaux indiens.

### 3. ÉTAT DE DROIT

10. L'état de droit est l'essence même de notre Constitution. Les fonctionnaires publics ne peuvent pas restreindre les droits des individus sans y être autorisés expressément par la loi.

### 4. AUTORITÉS COMPÉTENTES EN MATIÈRE DE DROITS DE L'HOMME

11. Le Parlement indien a le pouvoir de légiférer dans les matières intéressant les droits de l'homme reconnus par la Constitution indienne en tant que droits fondamentaux, principes directeurs ou droits constitutionnels. Les organes judiciaires, en particulier la Cour suprême de l'Inde et les cours supérieures des États, ont compétence, en vertu des articles 32 et 226 de la Constitution respectivement, pour connaître des recours en cas de violation des droits fondamentaux. En outre, les juridictions pénales des différents degrés sont compétentes à l'égard des actions pénales qui concernent certains droits de l'homme. Des tribunaux administratifs connaissent aussi des actions qui relèvent de leur juridiction. Ainsi, les tribunaux du travail sont compétents à l'égard des questions touchant aux droits des travailleurs.

### 5. RE COURS EXISTANTS

12. L'ordre juridique indien permet aux particuliers de s'adresser aux tribunaux en cas de violation de leurs droits civils et politiques. En vertu des droits fondamentaux garantis dans la troisième partie de la Constitution indienne, ils ont légalement le droit de contester les mesures prises par l'Etat qui portent atteinte ou risquent de porter atteinte à leurs droits civils et politiques. Pour obtenir le respect des droits fondamentaux, ils peuvent s'adresser directement à la juridiction la plus élevée, c'est-à-dire à la Cour suprême, même en toute première instance. L'article 32 dispose, en son alinéa 1 :

Le droit de demander à la Cour suprême, par une procédure appropriée, le respect des droits conférés par cette Partie est garanti.

Les mesures constituant une atteinte aux droits fondamentaux peuvent aussi être attaquées devant les cours supérieures des États.

13. Il convient de signaler que le droit de recours en cas de violation de droits individuels fondamentaux que garantit la Constitution constitue en lui-même un droit fondamental. Par ailleurs, des recours administratifs sont aussi ouverts aux particuliers. Dans certains cas, notamment lorsque la vie humaine est en jeu, il est possible de recourir directement au chef de l'exécutif de l'Union ou de l'Etat.

### 6. RE COURS JUDICIAIRES

14. Les tribunaux sont investis de larges pouvoirs à l'égard des actions civiles et pénales et pour ordonner des mesures exécutoires. En matière pénale, les mesures de redressement sont notamment l'acquittement, la mise

en liberté sous caution ou la commutation de peine. Les sanctions pénales sont, par exemple, l'amende et l'emprisonnement. En matière civile, les redressements peuvent prendre la forme du versement de dommages-intérêts, de l'exécution en nature ou d'une injonction du tribunal. Si une mesure législative porte atteinte à l'un des droits fondamentaux d'un individu, celui-ci peut présenter un recours devant la Cour suprême ou la Cour supérieure au motif que la mesure dépasse les dispositions de la Constitution. Lorsqu'un fonctionnaire du gouvernement est impliqué dans la violation des droits d'un particulier, la personne lésée peut intenter une action en réparation en présentant une pétition ou une demande introductive d'instance.

### 7. RE COURS ADMINISTRATIFS

15. En Inde, la Cour suprême et les cours supérieures ont le pouvoir de rendre des ordonnances pour protéger les droits fondamentaux des individus contre les actes illégaux de l'administration (art. 32 et 226 de la Constitution). En d'autres termes, les juridictions supérieures ont compétence pour contrôler au moyen d'ordonnances les actes d'autorités subalternes comme les tribunaux inférieurs, les tribunaux quasi judiciaires et les services de l'administration. La Cour suprême et les cours supérieures ont le pouvoir de rendre des ordonnances sous la forme des divers *writs* suivants :

- a) *Habeas corpus*,
- b) *Mandamus*,
- c) *Certiorari*,
- d) *Interdiction de statuer*,
- e) *Quo-warranto*.

16. Les tribunaux indiens se sont généralement libérés des contraintes formelles imposées par le droit britannique pour l'établissement des ordonnances et leurs pouvoirs discrétionnaires sont plus grands, comme l'indique clairement l'alinéa 1 de l'article 136 de la Constitution :

Nonobstant toute disposition de ce chapitre, la Cour suprême pourra, à sa discrétion, accorder une autorisation spéciale d'appel de tout jugement, décret, décision, condamnation ou ordonnance, en toute affaire, pris ou rendu par une cour ou un tribunal sur le territoire de l'Inde.

17. Les tribunaux peuvent aussi rendre des ordonnances et des décisions en vertu de leur compétence en équité.

18. En outre, à l'intérieur de l'administration elle-même, il est possible d'en appeler aux échelons supérieurs de la hiérarchie. Dans ce cas, les principes de la justice naturelle doivent s'appliquer.

### 8. ORGANISATION JUDICIAIRE

19. En raison des nombreuses mentions des « tribunaux » qui figurent dans les pages suivantes, il sera certainement utile de décrire ici brièvement l'organisation judiciaire en Inde.

20. La Cour suprême de l'Inde se situe au sommet de la hiérarchie judiciaire; elle a à la fois une compétence originale et une compétence en appel. La Cour supérieure est l'organe judiciaire le plus élevé de chaque

État et de chaque Territoire de l'Union. Viennent ensuite différentes juridictions pénales et civiles. Les juridictions pénales sont les Session Courts (cours d'assises), les Courts of judicial magistrate first class or metropolitan magistrate (tribunaux d'instance de première classe ou tribunaux métropolitains), les judicial magistrates Class II (tribunal d'instance de deuxième classe) et les executive magistrates (juges de paix). Les tribunaux civils correspondants sont les District Courts (tribunaux de district), les Subordinate Courts (tribunaux subalternes) et les Small Causes Courts (tribunaux chargés des affaires mineures). Les appels sont formés contre les décisions des tribunaux inférieurs auprès des tribunaux supérieurs, tant dans les affaires civiles que dans les affaires pénales. Dans certains cas, l'appel d'une décision de la Cour supérieure pourrait être porté devant la Cour suprême si la Cour supérieure a réformé un jugement acquittant un accusé et l'a condamné à mort, ou à la prison à perpétuité ou à une peine de prison égale ou supérieure à dix ans. Un appel peut être formé aussi devant la Cour suprême par autorisation spéciale.

21. Dans certains cas concernant les droits prévus dans la troisième partie de la Constitution indienne, la compétence de la Cour suprême ou celle de la Cour supérieure peut être invoquée même en première instance.

22. Ainsi, les tribunaux sont organisés en Inde selon une hiérarchie qui permet la gradation des recours des instances inférieures aux instances supérieures.

#### 9. STATUT JURIDIQUE DU PACTE

23. En Inde, les traités n'ont pas directement force de loi. Les dispositions des traités auxquels l'Inde adhère ne sont pas intégrées automatiquement dans la législation nationale. Des lois d'application doivent être promulguées pour leur donner effet. Le Parlement de l'Union a le pouvoir exclusif de légiférer en matière de traités et d'instruments internationaux. Dans certains cas, l'exécution d'un traité peut exiger un amendement constitutionnel. Dans d'autres cas précis, un traité peut être exécuté par le Président dans l'exercice des pouvoirs que lui confère l'article 53 de la Constitution.

24. Pour conclure cette partie générale du rapport, il y a lieu d'indiquer que, dans l'optique indienne, les droits civils et politiques sont fondés sur la Constitution, qui est elle-même la pierre angulaire du système indien. C'est ce qui se dégage en substance de l'arrêt rendu par la Cour suprême dans l'affaire *Prem Shankar c. Delhi Administration* :

Le préambule annonce le ton et le caractère humains du texte fondamental et souligne les principes de justice, d'égalité et de dignité de l'individu. L'article 14 interdit les traitements arbitraires, la discrimination et les cruautés arbitraires. L'article 19 interdit toute restriction à la liberté de mouvement, sauf dans l'intérêt de l'ordre public. Depuis l'affaire décisive de *Maneka Gandhi* (1978) ISC 248 (AIR 1978 SC 597), puis l'affaire *Sunil Batra* (AIR 1978 SC 1675), l'article 21 protège les valeurs humaines, impose un traitement équitable et interdit toute cruauté dans les peines ou les procédures. Telle en est l'idée d'ensemble, s'il nous est permis de généraliser (AIR 1980 SC 1535, p. 1541).

## II. — Renseignements présentés selon les articles du Pacte

### Article premier

25. L'Inde soutient traditionnellement le principe de l'autodétermination. L'histoire de la lutte qu'elle a livrée contre le colonialisme pour son indépendance totale et son autodétermination suffit à expliquer son attachement au droit des peuples et des nations à disposer d'eux-mêmes, à s'affranchir du joug colonial et de la domination étrangère, et à conquérir leur entière indépendance dans les domaines politique, économique, social et culturel.

26. Sur le plan international, l'Inde est un défenseur notoire et résolu du droit à l'autodétermination des peuples sous domination coloniale. Elle a toujours soutenu et aidé les peuples en lutte pour leur liberté partout dans le monde. La constance dont elle témoigne à cet égard au sein de l'Organisation des Nations Unies illustre concrètement son action dans ce domaine.

27. L'Inde a toujours affirmé depuis son indépendance que le respect du principe de l'autodétermination est lié à celui de l'égalité souveraine. La souveraineté des États sur leurs affaires intérieures, que consacre la Charte des Nations Unies, doit être respectée également.

28. Conformément à sa position de principe sur l'autodétermination, l'Inde a assorti son adhésion, en 1979, au Pacte international relatif aux droits civils et politiques de la déclaration suivante :

En ce qui concerne l'article premier du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Gouvernement de la République de l'Inde déclare que les mots « le droit de disposer d'eux-mêmes » qui figurent dans [cet article] s'appliquent seulement aux peuples soumis à une domination étrangère et qu'ils ne concernent pas les États souverains indépendants ni un élément d'un peuple ou d'une nation — principe fondamental de l'intégrité nationale.

### Article 2

29. L'article 2 fait obligation aux États parties de respecter les droits reconnus par le Pacte en prenant des mesures législatives propres à leur donner effet et en garantissant des recours utiles, notamment judiciaires, à toute personne sans distinction aucune. En Inde, les droits énoncés par cet article sont généralement reconnus par la législation en vigueur. De fait, les droits fondamentaux sont garantis par la Constitution elle-même, comme nous l'avons indiqué dans la partie I de ce rapport. De plus, différents textes législatifs fixent les procédures à suivre et les moyens à appliquer pour faire respecter ces droits.

30. La Constitution indienne dispose en son article 14 que

l'État ne fera aucune distinction entre les citoyens quels qu'ils soient, pour des raisons fondées uniquement sur la religion, la race, la caste, le lieu de naissance, ou l'un quelconque de ces éléments.

Elle interdit donc tout arbitraire dans les actes de l'État et garantit à tous un traitement équitable et égal (*Nand Lal c. Punjab*, ISCR 1982 SC 718, p. 724).

31. Ainsi, la discrimination est interdite pour quelque motif que ce soit, y compris l'« intouchabilité ». Les droits civils bénéficient en outre des garanties offertes

par la loi de 1955 sur la protection des droits civils. Quant à la discrimination et aux distinctions fondées sur l'« intouchabilité », elles sont interdites également par la loi de 1955 sur les infractions en matière d'« intouchabilité ». Des recours sont prévus contre toute personne qui porteraient atteinte aux droits et aux libertés, à titre individuel ou dans l'exercice de fonctions officielles. Comme nous l'avons déjà indiqué dans la partie I, une ordonnance appropriée (*prerogative writ*) peut être rendue contre un fonctionnaire qui viole ou enfreint ces droits et libertés.

32. De plus, le système juridique indien prévoit des recours judiciaires en cas de violations des droits civils et politiques, sous la forme de décisions, d'ordonnances, de réparations en nature, de dommages-intérêts et d'injonctions. Plusieurs autorités compétentes sont habilitées à statuer en la matière et à fixer les réparations appropriées selon la nature du droit auquel il a été porté atteinte et selon l'objet de l'action engagée.

### Article 3

33. En vertu de cet article, les États parties s'engagent à assurer le droit égal des hommes et des femmes de jouir des droits civils et politiques. La Constitution indienne garantit à tous la protection des lois dans des conditions d'égalité sur le territoire de l'Inde. Elle interdit la discrimination et permet donc aux hommes et aux femmes de jouir en toute égalité des droits fondamentaux et des libertés qu'elle consacre.

34. En outre, le paragraphe 3 de l'article 15 de la Constitution autorise l'État à prendre des dispositions législatives spéciales en faveur des femmes. Elles ne doivent pas être considérées comme discriminatoires, car elles visent à permettre aux femmes d'obtenir l'égalité avec les hommes. De même, un traitement particulier est réservé aux classes défavorisées du point de vue social et quant à l'éducation, ainsi qu'aux castes et tribus protégées (*scheduled*).

### Article 4

35. Les dispositions qui régissent l'état d'urgence et en déterminent les effets sont contenues dans la Constitution indienne elle-même (art. 352, 358 et 359). Sous l'empire de l'état d'urgence, l'exercice de certains droits est restreint par la Constitution.

36. En vertu de la Constitution indienne, le Président de l'Inde a le pouvoir de proclamer l'état d'urgence dans tout le pays ou sur une partie du territoire, s'il est convaincu de l'imminence d'un danger grave de guerre, d'agression extérieure ou de troubles internes menaçant la sécurité de l'Inde ou d'une partie quelconque de son territoire. Le Président peut aussi proclamer l'état d'urgence économique. Lorsque l'état d'urgence a été proclamé en raison d'une menace à la sécurité de l'Inde, ou est imposé sur une partie quelconque de son territoire en raison d'une guerre ou d'une agression extérieure, certains droits fondamentaux contenus à l'article 19 de la Constitution, comme le droit à la liberté de parole, sont suspendus. Durant l'état d'urgence, le Président peut

aussi suspendre par décret le droit d'agir en justice pour atteinte aux droits fondamentaux contenus aux articles 20 et 21 de la troisième partie de la Constitution.

### Article 5

37. Le Gouvernement indien prend note de l'article 5 aux fins de l'interprétation du Pacte.

### Article 6

38. Conformément à l'article 21 de la Constitution indienne, nul ne peut être privé de la vie ou de la liberté, que conformément à la procédure établie par la loi. Ce droit est protégé en tant que droit fondamental.

39. Le droit pénal indien ne prévoit la peine de mort que pour les crimes d'une extrême gravité. La Cour suprême de l'Inde a déclaré, à propos de l'affaire *Bachan Singh c. État du Punjab* (AIR 1980 SC 898, p. 902), que la peine de mort ne devait être prononcée que dans les cas les plus rares. Cependant, il y a lieu de signaler que, même dans ces cas, d'autres sanctions s'appliquant également aux mêmes infractions, selon les circonstances particulières à chaque affaire, peuvent être substituées à la peine de mort.

40. Dans certains cas déterminés, lorsqu'un tribunal a prononcé la peine de mort, la Constitution indienne permet au Président de l'Union et aux gouverneurs des États d'accorder la grâce, la commutation, la suspension ou la remise de la peine. L'article 72 de la Constitution confère au Président le pouvoir d'accorder la grâce, la commutation, le sursis ou la remise de la peine de mort, et l'article 161 confère au gouverneur d'un État le pouvoir d'accorder des grâces, commutations, sursis ou remises de peines, ou de remettre ou de commuer la peine prononcée contre toute personne condamnée pour une infraction à une loi relative à une question relevant du pouvoir exécutif de l'État. En outre, les articles 306 et 307 du Code de procédure pénale de 1973 prévoient l'extension de la grâce au complice.

41. Par ailleurs, il existe de nombreuses garanties de procédure. Ainsi, si la cour d'assises (Session Court) prononce la peine de mort, sa décision est portée devant la Cour supérieure pour confirmation, faute de quoi elle ne peut être exécutée. La Cour supérieure a le pouvoir d'ordonner l'ouverture d'une nouvelle enquête ou la production de preuves supplémentaires, ou encore de commuer la peine ou d'annuler la condamnation. Les jugements de la Cour supérieure sont susceptibles d'appel devant la Cour suprême dans les cas où la Cour supérieure a réformé un jugement d'acquittement et condamné l'accusé à la peine de mort. Le Code de procédure pénale de 1973 dispose en outre que l'exécution de la peine de mort doit être reportée si un appel est pendan devant la Cour suprême. De plus, lorsque la condamnation a été prononcée pour une infraction punie de la peine de mort, le jugement doit énoncer les motifs particuliers qui justifient cette peine. La décision de la Cour suprême citée ci-après précise la notion de « motifs particuliers » :

Il ressort clairement de la lecture des articles 354 (3) et 235 (2) et des autres dispositions connexes du Code de 1973 que, pour fixer la

peine ou pour établir l'existence ou l'absence de « motifs particuliers » dans ce contexte, la Cour doit tenir dûment compte à la fois du crime et du criminel... Ce n'est que dans les cas où la culpabilité révèle un degré de perversité extrême que les « motifs particuliers » peuvent être légitimement invoqués (*Bachan Singh c. État du Punjab*, AIR 1980 SC 898).

42. La Constitution indienne interdit les lois rétroactives en matière pénale, ainsi que l'application de peines plus sévères que celles prévues par la loi qui était en vigueur au moment des faits. Cette disposition s'applique aussi à la peine de mort.

43. Le Code pénal indien contient des dispositions relatives aux tueries et aux massacres. L'Inde a signé et ratifié la Convention pour la prévention et la suppression du crime de génocide.

44. L'article 416 du Code de procédure pénale de 1973 impose à la Cour supérieure de renvoyer l'exécution de la peine capitale d'une femme enceinte et lui permet, si elle le juge bon, de commuer la peine en peine d'emprisonnement à perpétuité.

## Article 7

45. Le système social et juridique indien est fondé sur la non-violence, le respect mutuel et la dignité humaine de la personne.

46. L'article 41 de la Constitution indienne garantit « la liberté personnelle » et interdit par conséquent de soumettre quiconque, citoyen ou étranger, à des traitements cruels, inhumains ou dégradants. Toute infraction à cette règle relève de l'article 14 de la Constitution, qui garantit l'égalité devant la loi et une protection égale par les lois contre les atteintes émanant d'un individu ou de l'État.

47. Les dispositions de la Constitution et celles des lois pénales de l'Inde s'appliquent chaque fois que l'État ou un individu porte atteinte à la liberté et à la dignité de quiconque en lui infligeant des traitements cruels, inhumains ou dégradants.

48. En outre, la question de la cruauté à l'égard des détenus est expressément traitée dans la loi sur les prisons. L'administration pénitentiaire est tenue responsable de tout excès commis contre un détenu.

49. Les excès commis contre un détenu par les autorités policières ou pénitentiaires retiennent, certes, l'attention du législateur, mais aussi celle de la justice. La justice indienne et, plus particulièrement, la Cour suprême sont très vigilantes à l'égard de toute atteinte aux droits humains des détenus. La Cour suprême a déclaré, dans l'affaire *Sunil Batra c. Administration de Delhi* (AIR 1978 SC 1675, p. 1690 et 1691) :

Il est vrai que ni la Constitution ni l'amendement VIII ne contiennent de clauses de « respect de la légalité », toutefois, dans cette branche du droit, après les affaires *Cooper* (1971) I SCR 512 (AIR 1970 SC 1318) et *Maneka Gandhi* (1978) ISC 248 (AIR 1978 SC 597), les conséquences sont les mêmes. Les répressions abusives, les châtiments scandaleusement anormaux ou brutaux et qui vont à l'encontre du but de réhabilitation recherché ou qui sont incontestablement déraisonnables et arbitraires sont exclus par les articles 14 et 19, et, s'ils sont infligés illégalement, relèvent de l'article 21. Derrière les murs de la prison, le détenu conserve le bénéfice des garanties de la troisième partie de la Constitution et la justice continue de veiller sur ses droits fondamentaux, même restreints, s'ils sont bafoués, contrariés ou suspendus par les autorités pénitentiaires. La loi veut donc que les droits

fondamentaux gardent leur réalité pour le détenu, même s'ils sont restreints par l'emprisonnement.

50. En somme, les autorités pénitentiaires ne peuvent qu'exécuter les jugements, sans outrepasser les limites légales des sanctions imposées.

## Article 8

51. L'esclavage, la servitude et le travail forcé sont interdits et sanctionnés par la Constitution et la législation indiennes.

52. L'article 23 de la Constitution indienne consacre le droit de ne pas être exploité et interdit le *begar* (c'est-à-dire les travaux ou les services imposés par l'administration ou une personne au pouvoir, sans rémunération) et les autres formes analogues de travail forcé. En outre, selon l'interprétation de la Cour suprême, une rémunération inférieure au salaire minimal prescrit par la loi de 1948 sur les salaires minimaux relève de l'article 23. Dans l'affaire *Sanjiv Roy c. State of Rajasthan*, la Cour suprême a déclaré :

Par conséquent, nous devons considérer, conformément à cette décision, que tout travail ou service dont la rémunération est inférieure au salaire minimal correspond clairement à la définition du « travail forcé » et relève des dispositions de l'article 23. Quiconque fournit un travail ou un service à autrui a droit au moins au salaire minimal et, s'il ne l'obtient pas, peut porter plainte pour violation du droit fondamental que lui reconnaît l'article 23 et demander au tribunal d'ordonner que le salaire minimal lui soit versé, de façon à faire casser l'infraction à l'article 23 [AIR 1983 (ISCALE) 38, p. 43 et 44].

53. Toute infraction aux dispositions qui interdisent le travail forcé est punie conformément à la loi de 1976 portant abolition du régime de travail forcé. En outre, le Code pénal indien sanctionne quiconque soumet autrui contre son gré à un travail obligatoire illicite; le délit ainsi constitué est passible de poursuites judiciaires. En vertu du Code, le rapt ou l'enlèvement d'une personne pour la soumettre à l'esclavage est motif à poursuites judiciaires de la part de l'État et toute personne qui commet l'un ou l'autre de ces délits est passible de peines d'emprisonnement pouvant atteindre dix ans et d'une amende. En outre, quiconque se livre habituellement à l'importation, l'exportation, le transport, l'achat, la vente, le trafic ou la traite d'esclaves est passible de peines d'emprisonnement allant jusqu'à la prison à vie. Enfin, quiconque achète ou place une personne en tant qu'esclave est puni par la loi.

54. Afin que l'interdiction du travail forcé ou obligatoire puisse être appliquée, l'*« intouchabilité »*, cet odieux produit du système des castes, a été abolie par la Constitution. Cet aspect est régi aussi par la loi de 1955 sur les infractions en matière d'intouchabilité et la loi sur la protection des droits civils.

55. Un problème analogue à celui du travail forcé, de l'esclavage et de la servitude, et qui lui est lié, est celui de la traite ou du commerce immoral des femmes. L'article 23 de la Constitution indienne interdit la traite des êtres humains. La protection des femmes contre l'exploitation est garantie de façon particulière par la loi de 1956 sur la répression de la traite des femmes et des jeunes filles. Le Code pénal indien contient aussi de nombreuses dispositions qui sanctionnent rigoureuse-

ment les crimes commis contre les femmes, y compris la prostitution forcée des mineures.

56. Le Code pénal indien et les autres lois pertinentes prévoient des peines de prison sévères en cas d'infractions de caractère odieux liées à l'esclavage, à la servitude et au travail forcé sous toutes leurs formes. Toutefois, ces peines de prison, quoique sévères, ne comportent pas nécessairement des travaux forcés et ne peuvent être prononcées que par décision judiciaire.

### Article 9

57. La protection de la vie et de la liberté personnelle est garantie par l'article 21 de la Constitution indienne selon lequel nul ne sera privé de la vie ou de sa liberté personnelle que conformément à la procédure établie par la loi. La Cour suprême a déclaré que la procédure envisagée à l'article 21 devait être « juste et équitable, et non arbitraire, aléatoire ou oppressive, sous peine de ne répondre ni à la définition d'une procédure, ni aux exigences de l'article 21 » (*Special Courts Bill Case* 1979, AIR 1979 SC 478, p. 516). De plus, la procédure envisagée à l'article 21 doit satisfaire aux conditions de l'article 14, qui garantit l'égalité devant la loi et une protection égale par les lois sur le territoire de l'Inde. À propos de l'affaire *Nand Lal c. Punjab* (1982, 1, SCR 718, p. 724), la Cour suprême a déclaré :

L'article 14 condamne tout arbitraire dans les actes de l'État et garantit un traitement égal et équitable. Le principe du caractère raisonnable qui, du point de vue juridique autant que philosophique, est l'un des fondements essentiels de l'égalité et une garantie contre l'arbitraire, est inscrit en filigrane à l'article 14 et la procédure envisagée à l'article 21 doit répondre au critère du caractère raisonnable pour être conforme à l'article 14.

La portée de l'article 21 est si large que même la loi sur la détention préventive, qui est régie par l'article 22, doit lui être conforme. La Cour suprême a déclaré en 1981 :

La loi sur la détention préventive doit donc maintenant satisfaire aux critères non seulement de l'article 22 mais aussi de l'article 21 et, si la validité d'une loi semblable était mise en cause, la Cour aurait à décider si la procédure qui y est instituée pour ôter à une personne sa liberté personnelle est raisonnable, équitable et juste... L'expression « liberté personnelle », qui apparaît à l'article 21, revêt un sens très large et comprend même le droit, pour le détenu, de recevoir les membres de sa famille et ses amis, sous réserve, bien sûr, des règlements en vigueur dans la prison. En vertu des articles 14 et 21, ces règlements doivent être raisonnables et non arbitraires (*Francis Coralie c. Union Territory of Delhi*, AIR 1981 SC 746, p. 747).

58. De plus, la Constitution indienne dispose, en son article 22, qu'aucune personne arrêtée ne sera détenue sans être informée, dès que possible, des motifs de l'arrestation, et ne se verra refuser le droit de consulter un homme de loi de son choix et de lui confier sa défense. Toute personne arrêtée et détenue sera conduite devant le juge le plus proche dans un délai de vingt-quatre heures, non compris le temps nécessaire pour le voyage du lieu d'arrestation au tribunal, et nul ne sera détenu au-delà de ce délai sans l'autorisation du juge. L'article 50 du Code de procédure pénale de 1973 prévoit aussi qu'une personne arrêtée doit être informée des motifs de son arrestation et de son droit de demander sa mise en liberté sous caution. Aucun fonctionnaire de police ne peut prolonger la garde à vue sans mandat au-delà de la période raisonnablement nécessaire, compte tenu de toutes les circonstances de l'affaire, et cette pé-

riode ne dépassera pas vingt-quatre heures en l'absence d'une décision spéciale du juge, y compris le temps nécessaire pour se rendre du lieu de l'arrestation au tribunal. L'article 309 du Code de procédure pénale dispose expressément que l'enquête ou la procédure judiciaire seront menées aussi rapidement que possible. En somme, une administration rapide de la justice est un droit fondamental de l'accusé qui se dégage implicitement de l'article 21 de la Constitution (*Kadra Pehadiya c. State of Bihar*, AIR 1981 SC, p. 940-941).

59. Outre les dispositions sanctionnant la détention illégale que contient le Code pénal indien, les cours supérieures de l'Inde ont aussi le pouvoir de délivrer des ordonnances (*writs*) d'*habeas corpus* en vertu de la prérogative spéciale qui leur permet de garantir la liberté des citoyens et qui constitue aussi un moyen efficace d'obtenir la mise en liberté immédiate de toute personne détenue illégalement. De cette manière, la Cour peut ordonner qu'une personne détenue comparaisse devant elle et se faire exposer les motifs de sa détention. L'action en vue d'obtenir une telle ordonnance est un recours applicable dans tous les cas de restriction illégale de la liberté personnelle.

60. Quant aux réparations en cas de détention illégale, l'Inde a assorti son adhésion au Pacte international relatif aux droits civils et politiques de la déclaration suivante :

Selon le système juridique indien, les personnes qui estiment avoir fait l'objet d'une arrestation ou d'une détention illégale de la part de l'État n'ont pas obligatoirement droit à des indemnités.

### Article 10

61. La situation des détenus en Inde est régie par la loi de 1894 sur les prisons, qui garantit aux détenus un traitement humain. Les prisons indiennes offrent aux détenus les installations et les services essentiels, notamment pour l'alimentation, la santé, l'hygiène et les loisirs.

62. Des dispositions spéciales prévoient la séparation des condamnés et des détenus en cours de jugement. Des dispositions analogues existent pour les femmes.

63. Les jeunes sont placés séparément dans les maisons de correction et autres institutions créées en vertu des lois concernant les enfants. Ces lois contiennent des dispositions au sujet des soins, de la protection, de l'entretien, du bien-être, de la formation, de l'éducation et de la réhabilitation des jeunes délinquants. Ceux-ci sont jugés par des tribunaux pour enfants, spécialement créés à leur intention. Ces tribunaux sont assistés de travailleurs sociaux bénévoles et les femmes y sont représentées de façon appropriée. Les fonctionnaires de police ne sont pas censés pénétrer revêtus de leur uniforme officiel dans les salles des tribunaux pour enfants. Les procédures qui concernent les enfants sont menées rapidement, sans retards inutiles.

### Article 11

64. La question des obligations contractuelles, de leur exécution et de l'emprisonnement des personnes qui

ne sont pas en mesure d'exécuter une obligation contractuelle est régie par la Constitution indienne et les autres dispositions juridiques pertinentes, comme celles du droit des obligations et du Code de procédure civile.

65. La question de la détention est essentiellement et fondamentalement régie par l'article 21 de la Constitution qui, comme on l'a déjà indiqué, garantit le droit fondamental à la vie et à la liberté. Priver une personne de sa liberté parce qu'elle n'est pas en mesure d'exécuter une obligation contractuelle est contraire à ce droit fondamental. Le droit des obligations contractuelles est une branche du droit des obligations. En conséquence, nul ne peut être emprisonné pour la seule raison qu'il n'est pas en mesure d'exécuter une obligation contractuelle. Cependant, dans des cas exceptionnels, la contrainte par corps est possible à l'issue d'une procédure civile complexe. Quoi qu'il en soit, quiconque entend de bonne foi exécuter une obligation contractuelle mais ne peut le faire faute de moyens ne peut être arrêté pour la seule raison qu'il n'est pas en mesure d'exécuter cette obligation contractuelle (*Jolly George Vergheese c. Bank of Cochin*, AIR, 1980 SC 475).

## Article 12

66. Les droits de circuler librement et de choisir librement sa résidence, etc., sont reconnus en Inde.

67. En vertu des alinéas *d* et *e* du paragraphe 1 de l'article 19 de la Constitution, tous les citoyens ont le droit fondamental de circuler librement sur tout le territoire indien et de résider et de s'établir en tout point du territoire indien. Ces droits fondamentaux sont, en outre, étroitement liés à l'article 21 qui garantit la liberté personnelle.

68. Les droits énoncés à l'article 19 sont reconnus sous réserve de l'application de toute loi existante imposant des limites raisonnables à ces droits dans l'intérêt général ou pour défendre les intérêts de toute tribu « protégée ». L'« intérêt général » autorise le législateur à imposer des restrictions pour faire face aux actes visant à troubler l'ordre public ou compromettre la sécurité de l'État ou aux actes tendant à avoir de tels effets. Dans l'affaire *Bishambar Dayal Chandra Mohan c. État d'Uttar Pradesh* (AIR 1982, SC 33, p. 35), la Cour suprême a déclaré ce qui suit à propos de la notion de « restriction raisonnable ».

L'expression « restriction raisonnable » signifie que l'exercice d'un droit ne doit pas être limité de façon arbitraire ni excessive, c'est-à-dire plus que l'exige l'intérêt général. Le caractère raisonnable de la restriction, chaque fois que ce critère s'applique, doit être apprécié selon les dispositions particulières auxquelles il est porté atteinte et on ne peut établir de règle abstraite ni définir un ensemble de critères généraux applicables dans tous les cas. Une restriction qui limite un droit de façon arbitraire ou excessive ne peut être qualifiée de raisonnable et, à moins qu'elle n'assure un juste équilibre entre la liberté garantie à l'alinéa *g* du paragraphe 1 de l'article 19 et le contrôle social autorisé en vertu du paragraphe 6 du même article, il faut considérer qu'elle n'est pas raisonnable.

69. Cependant, les dispositions du droit positif relatives à la liberté de mouvement et au libre choix de sa résidence visées plus haut ne sont pas les seules concernées; il faut aussi tenir compte des exigences de forme qui procèdent de la justice naturelle. Ainsi, toute restric-

tion à la liberté de mouvement est formellement déraisonnable si elle est contraire aux principes de la justice naturelle; toute personne contre laquelle une décision judiciaire est rendue, par exemple, doit pouvoir être entendue et doit être informée des motifs ou des accusations qui ont conduit à prendre cette décision; elle devrait aussi pouvoir démontrer qu'elle n'a pas enfreint la loi.

70. Lorsqu'une loi prévoit de restreindre la liberté de mouvement pour assurer la sécurité de l'État, les restrictions ne sont pas réputées déraisonnables si les exigences de fond et de forme en rapport avec le droit restreint sont respectées. On ne peut considérer, par exemple, que le fait d'expulser des personnes qui menacent la sécurité de la collectivité en un lieu donné constitue une restriction déraisonnable. Lorsqu'elle a adhéré au Pacte, l'Inde a précisé sa position à l'égard des étrangers en déclarant (déclaration IV) que cet article serait appliqué conformément à l'article 19 de la Constitution.

## Article 13

71. L'entrée, le séjour et la circulation des étrangers sur le territoire indien ou sur une quelconque partie de ce territoire, de même que leur sortie, sont régis par les lois indiennes comme la loi de 1946 relative aux étrangers, la loi de 1939 relative à l'enregistrement des étrangers, la loi de 1920 relative aux passeports (entrée en Inde), la Constitution indienne et les ordonnances et règlements pertinents adoptés conformément à la Constitution.

72. En vertu de la loi relative aux étrangers, les autorités fédérales peuvent ordonner à un étranger de quitter le territoire indien. L'intéressé peut former un recours devant le tribunal compétent.

73. Compte tenu des lois indiennes relatives aux étrangers, l'Inde, lorsqu'elle a adhéré au Pacte, a émis une réserve particulière à l'égard de cet article en indiquant qu'elle réservait son droit d'appliquer ses lois aux étrangers.

## Article 14

74. L'article 14 de la Constitution indienne prévoit que l'État ne refusera à personne l'égalité devant la loi ni une protection égale de la loi sur le territoire indien. Tous bénéficient du même traitement devant les tribunaux indiens sans distinction de caste, de couleur ou de croyance. Chacun a pleinement le droit d'être jugé selon une procédure équitable et d'être défendu par un avocat de son choix.

75. Comme on l'a signalé plus haut à propos de l'article 10, des dispositions spéciales s'appliquent aux mineurs. Lorsque des femmes sont en cause, le procès peut se dérouler à huis clos et le procès-verbal des débats ne peut être publié qu'avec le consentement des parties.

76. En vertu de la législation indienne, nul ne peut être contraint de plaider coupable ou être condamné sans que sa culpabilité soit établie avec certitude conformément à la procédure prévue par la loi. Le prévenu doit être informé des motifs de son arrestation et des accusa-

tions portées contre lui dans une langue vernaculaire qu'il comprend facilement.

77. Dans le système judiciaire indien, le prévenu a tout loisir de préparer et d'assurer lui-même sa défense. Il a aussi la possibilité, lorsqu'on lui signifie son inculpation, de faire valoir qu'il n'existe aucun début de preuve contre lui et qu'il doit donc bénéficier d'un non-lieu. Ainsi, en vertu de l'article 303 du Code de procédure pénale, toute personne accusée d'une infraction pénale ou contre laquelle des poursuites sont engagées a le droit d'être entendue, d'assurer elle-même sa défense et de faire appel au défenseur de son choix.

78. Les tribunaux indiens font tout leur possible pour statuer aussi rapidement que possible sur les affaires en instance.

79. En vertu de l'alinéa *a* de l'article 39 de la Constitution, l'État est tenu d'assurer aux ressortissants indiens une assistance judiciaire gratuite en adoptant pour cela une législation appropriée. Outre la technique de l'*amicus curiae*, divers organismes ont été créés pour fournir une assistance et des services juridiques gratuits aux justiciables. En outre, des conseils spéciaux ont été institués pour fournir à titre gracieux aux femmes démunies une assistance et des conseils juridiques dans les affaires matrimoniales et autres, et, ce qui est plus important encore, le droit de bénéficier en cas de besoin d'une assistance judiciaire gratuite est un droit fondamental, comme il ressort clairement des observations formulées par la Cour suprême dans l'affaire *Khatri c. State of Bihar* (AIR 1981 SC, p. 928) :

Il est indispensable, dans le cadre d'une procédure raisonnable, équitable et juste, que le prévenu puisse bénéficier de l'assistance judiciaire gratuite. Ce droit est d'ailleurs implicitement garanti par l'article 21. L'État ne peut se dérober à l'obligation que lui fait la Constitution de fournir une assistance judiciaire gratuite au prévenu sans ressources en invoquant des empêchements d'ordre financier ou administratif.

L'État est tenu par la Constitution de fournir une assistance judiciaire gratuite à tous les prévenus qui, faute de ressources, ne peuvent s'assurer les services d'un défenseur, et de prendre toutes les mesures nécessaires à cet effet.

En outre, l'obligation que la Constitution impose à l'État de fournir une assistance judiciaire au prévenu sans ressources vaut non seulement pendant la durée du procès, mais aussi lorsque le prévenu est présent pour la première fois au juge, c'est-à-dire au moment où il a besoin d'être représenté et d'avoir l'avis d'un avocat compétent. On ne saurait qualifier de raisonnable, d'équitable et de juste une procédure qui ne permettrait pas au prévenu d'être représenté et conseillé par un avocat au stade de l'instruction.

80. En Inde, tout prévenu peut obtenir du tribunal qu'il somme une personne de comparaître comme témoin et est autorisé à interroger ou à faire interroger par son défenseur les témoins à décharge et les témoins à charge.

81. En vertu de l'article 379 du Code de procédure pénale, toute déposition faite en la présence du prévenu dans une langue que ce dernier ne comprend pas sera traduite au cours des débats dans une langue qu'il connaît.

82. Le paragraphe 3 de l'article 20 de la Constitution indienne prévoit que nul ne sera contraint de témoigner contre lui-même. Cet article s'applique aussi aux personnes qui n'ont pas la nationalité indienne. Le prévenu n'est pas contraint de témoigner contre lui-même ni de reconnaître sa culpabilité. En outre, l'article 316 du Code de procédure pénale prévoit que, sous réserve des

dispositions des articles 306 et 307, aucune pression ne sera exercée sur le prévenu, que ce soit par des promesses, par des menaces ou d'une autre façon, pour l'amener à révéler ou à taire ce qu'il sait. Chacun est libre de se défendre comme il l'entend.

83. La procédure applicable aux mineurs est régie par le Code de procédure pénale et par la loi de 1960 relative aux enfants. Les mineurs sont jugés par des tribunaux spéciaux et bénéficient de l'assistance de travailleurs sociaux bénévoles. Les débats se déroulent dans une ambiance amicale, sans la moindre animosité, de sorte que le fait de passer en jugement ne leur inspire aucune crainte.

84. Les personnes condamnées peuvent former un recours devant les juridictions supérieures, à savoir une cour d'assises, une cour supérieure et la Cour suprême.

85. En Inde, il n'est pas prévu d'accorder réparation aux personnes condamnées à tort. L'Inde a fait une déclaration à ce sujet lorsqu'elle a adhéré au Pacte. On peut se reporter, sur ce point, aux observations faites plus haut à propos de l'article 9.

86. Le paragraphe 2 de l'article 20 de la Constitution indienne garantit que nul ne sera poursuivi et puni plus d'une fois pour le même délit. De même, le Code de procédure pénale prévoit qu'une personne accusée d'un délit ne peut, une fois qu'elle a été condamnée ou acquittée, être jugée de nouveau pour le même délit.

## Article 15

87. En vertu du droit indien, les lois pénales ne peuvent pas avoir d'effet rétroactif. Certes, un parlement souverain est habilité à adopter des lois qui disposent pour l'avenir et des lois ayant un effet rétroactif. Cependant, l'article 20 de la Constitution indienne limite de deux façons le pouvoir qu'a chaque organe législatif de légiférer en matière pénale. Il interdit : i) d'adopter des lois pénales rétroactives, c'est-à-dire d'élaborer une loi prévoyant que tel acte constitue désormais un crime et de décider ensuite que cette loi aura un effet rétroactif; et ii) d'infliger une peine plus sévère que celle prévue par la loi qui était en vigueur au moment où les faits ont été commis. Comme on l'a déjà signalé à propos de l'article 6 du Pacte, l'article 20 de la Constitution interdit non seulement d'adopter des lois ayant un effet rétroactif, mais aussi de prononcer des condamnations en vertu de ces lois.

## Articles 16 et 26

88. Ces deux articles du Pacte prévoient que chacun a droit à la reconnaissance de sa personnalité juridique et que tous sont égaux devant la loi et ont droit à une égale protection de la loi. Tous les tribunaux indiens reconnaissent la personnalité juridique à tous les individus et le système juridique indien reconnaît le droit à l'égalité devant la loi et le droit à une égale protection de la loi. Il s'agit là de droits fondamentaux énoncés à l'article 14 de la Constitution indienne :

L'État ne refusera à personne l'égalité devant la loi ni une protection égale de la loi sur le territoire indien.

89. Comme on l'a déjà expliqué, l'État est tenu par la Constitution de s'abstenir de toute discrimination fondée sur la religion, la race, la caste, le sexe ou le lieu de naissance.

90. Cependant il ne s'agit pas ici d'une égalité théorique sans rapport avec la réalité, mais du droit qu'ont tous les citoyens se trouvant dans des situations analogues de bénéficier du même traitement. Toutefois, le principe d'égalité énoncé dans la Constitution indienne permet, en procédant à une classification judicieuse, de légiférer pour une catégorie bien définie de personnes ou de choses qui doivent présenter une particularité évidente qui les distingue des autres personnes ou choses, cette particularité devant avoir un rapport ou un lien au niveau national avec l'objet de la législation en question.

### Article 17

91. La Constitution indienne et les lois pertinentes protègent les individus de toute immixtion illégale dans leur vie privée, leur famille, leur domicile et leur correspondance et de toute atteinte illégale à leur honneur et à leur réputation. L'article 21 de la Constitution garantit le droit à la liberté personnelle et l'article 19 garantit notamment le droit de choisir librement sa résidence et le droit à la liberté d'expression aux citoyens indiens et à tous les individus. Ces droits sont étroitement liés à la protection de la vie privée, etc. La Cour suprême a confirmé et précisé ce droit en 1963 dans l'affaire *Kharak Singh*. En outre, en vertu du Code pénal indien, certains actes portant atteinte à la vie privée, la violation du domicile, la diffamation, etc., constituent des infractions pénales dont les auteurs sont passibles de diverses sanctions.

92. Lorsque ces actes ne constituent pas des infractions pénales, leurs auteurs peuvent être poursuivis au civil en vertu, notamment, du droit de la responsabilité civile.

### Article 18

93. Cet article énonce le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion. Ses dispositions ont une grande importance en Inde, où coexistent diverses religions, confessions et croyances. La société indienne étant une société laïque et démocratique, chaque communauté doit faire preuve de tolérance à l'égard des croyances religieuses des autres communautés et être entièrement libre de pratiquer la religion ou la foi de son choix.

94. Les articles 25 et 28 de la Constitution indienne traitent expressément de la liberté de religion, etc. La Constitution indienne garantit à tous la liberté de conscience et le droit de professer, de pratiquer et de propager librement leur religion. Le droit de diriger des institutions religieuses, sans qu'elles soient assujetties à l'impôt, par exemple, est également garanti.

95. En vertu de la Constitution indienne, le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion fait l'objet des restrictions qui sont nécessaires dans une société démocratique comme la société indienne pour pré-

server l'ordre public et la moralité et la santé publiques dans l'intérêt général.

96. La liberté de religion qui est proclamée dans la Constitution s'applique à toutes les religions. Par conséquent, si la Constitution garantit le droit de professer, de pratiquer ou de propager une religion donnée, elle n'autorise aucune communauté à chercher à priver autrui, qu'il s'agisse d'une autre communauté ou de particuliers, de ce même droit.

97. En vertu du Code pénal indien, les infractions en rapport avec la religion, comme le fait d'endommager ou de profaner des lieux du culte dans le but d'outrager la religion d'une catégorie de citoyens, les actes dirigés contre une religion quelle qu'elle soit, le fait de troubler des assemblées religieuses et de tenir des propos visant à blesser les sentiments religieux d'autrui constituent des délits qui sont expressément sanctionnés.

98. Les lois relatives aux personnes, en vigueur dans les différentes communautés vivant en Inde, qu'il s'agisse de coutumes ou de lois codifiées, prévoient aussi que les enfants sont libres de pratiquer la religion de leur choix. En outre, la Constitution indienne interdit à tout établissement d'enseignement d'imposer des croyances religieuses à ses élèves. Aucun élève ne peut être tenu, contre sa volonté ou celle de son tuteur, s'il est mineur, de suivre les cours d'instruction religieuse donnés dans l'établissement ou d'assister à un office religieux se déroulant dans l'établissement ou dans son enceinte.

### Article 19

99. L'article 19 de la Constitution indienne garantit à tous les citoyens le droit fondamental à la liberté d'expression, qui englobe la liberté de la presse.

100. Cependant le droit fondamental à la liberté d'expression est soumis à des restrictions raisonnables dans des cas précis, à savoir pour : 1) préserver la souveraineté et l'intégrité de l'Inde; 2) garantir la sécurité de l'État; 3) maintenir des relations amicales avec les États étrangers; 4) assurer l'ordre public; 5) veiller au respect des bonnes mœurs et de la moralité; et 6) en cas d'outrage à magistrat; 7) en cas de diffamation; et 8) en cas d'incitation au crime ou délit.

101. En conséquence, l'Inde a déclaré, lorsqu'elle a adhéré au Pacte, que le paragraphe 3 de l'article 19 serait appliqué conformément aux dispositions de l'article 19 de la Constitution indienne (voir l'instrument d'adhésion de l'Inde, déclaration IV).

### Article 20

102. L'article 51 de la Constitution indienne prévoit que l'État s'efforcera de promouvoir la paix et la sécurité internationales et de maintenir des relations justes et honorables entre les nations. En outre, comme on l'a déjà expliqué à propos de l'article 19 du Pacte relatif aux droits civils et politiques, le droit à la liberté d'expression peut être restreint afin de maintenir des relations amicales avec les États étrangers. Ainsi, la Cons-

titution indienne règle la question de la propagande en faveur de la guerre en permettant à l'État de restreindre la liberté d'expression et d'opinion de façon à ne pas compromettre les relations amicales avec les États étrangers. En outre, en vertu du Code pénal indien, les actes dirigés contre des États étrangers constituent des crimes qui sont sanctionnés comme il convient.

103. L'Inde est hostile à toute forme d'incitation à la haine raciale ou religieuse et est toujours restée fidèle à la politique de non-violence (*ahimsa*). Elle a, logiquement, adhéré à la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid*. Le Parlement indien a déjà adopté une loi dans ce domaine, la loi anti-*apartheid* de 1981 (Convention des Nations Unies).

104. La question de la haine religieuse a déjà été évoquée à propos de l'article 18 du Pacte.

### Article 21

105. En vertu de l'alinéa *b* de l'article 19 de la Constitution indienne, tous les citoyens indiens ont le droit fondamental de tenir des réunions pacifiques et sans armes.

106. Toutefois, ce droit n'est ni absolu ni illimité; il est soumis à des restrictions raisonnables. L'État peut adopter une loi restreignant ce droit pour préserver la souveraineté et l'intégrité de l'Inde ou dans l'intérêt de l'ordre public.

107. En outre, l'exercice de ce droit, par exemple la tenue des réunions publiques dans des lieux publics, est soumis au contrôle des autorités locales chargées du maintien de la paix et de l'ordre public. En vertu du Code pénal et du Code de procédure criminelle, les réunions ou assemblées peuvent être provisoirement interdites en un lieu donné pour y préserver la paix.

### Article 22

108. Le droit de s'associer librement est garanti par la Constitution indienne. L'article 19 de cet instrument garantit à tous les citoyens le droit fondamental de former des associations ou des syndicats. Toutefois, en vertu du paragraphe 4 de cet article, l'État est habilité à adopter toute loi imposant des restrictions raisonnables au droit de constituer des associations ou des syndicats, pour préserver la souveraineté et l'intégrité de l'Inde, assurer l'ordre public ou protéger la moralité publique.

109. En vertu de l'article 33 de la Constitution indienne, le Parlement peut aussi déterminer par une loi dans quelle mesure l'un quelconque des droits conférés par la Constitution sera restreint à l'égard des membres des forces armées ou des forces chargées du maintien de l'ordre public de façon à veiller à ce que ces forces s'acquittent convenablement de leurs fonctions et à maintenir la discipline dans leurs rangs. L'exercice du droit d'association par le personnel des forces armées et de la police est donc réglementé par les lois nationales pertinentes.

110. C'est par la loi de 1926 relative aux syndicats qu'il a été donné effet à ce droit fondamental garanti par la Constitution indienne.

111. La matière des « syndicats » et des « conflits » du travail figurant dans la liste commune qui fait l'objet de l'annexe VII de la Constitution indienne, le Parlement fédéral et les organes législatifs des États sont habilités à légitimer dans ces deux domaines. Cependant, en vertu de l'article 254 dont le texte est reproduit ci-après, les lois adoptées par les organes législatifs des États ne doivent d'aucune manière être incompatibles avec la loi fédérale correspondante :

1) Si une disposition d'une loi du législatif d'un État est incompatible avec toute disposition d'une loi du Parlement et que le Parlement a pouvoir de mettre en vigueur, ou avec toute disposition d'une loi existante concernant l'une des questions énumérées dans la « Liste commune », en ce cas, sous réserve des dispositions de la clause 2 de cet article, la loi du Parlement, qu'elle ait été adoptée avant ou après la loi du législatif de cet État ou, selon le cas, la loi existante, prévaudra, et la loi du législatif de cet État, dans la mesure où elle est incompatible avec l'autre, sera nulle et non avenue.

2) Lorsqu'une loi du législatif d'un État spécifié à la partie B de l'annexe I, concernant l'une des questions énumérées dans la « Liste commune », contient quelque disposition incompatible avec les dispositions d'une loi antérieure du Parlement ou de toute loi existante concernant cette question, cette loi du législatif de cet État, si elle a été soumise à l'examen du Président de l'Inde et a reçu son approbation, prévaudra.

Toutefois rien dans cette clause n'empêchera le Parlement de mettre en vigueur à tout moment toute loi concernant la même question, y compris une loi complétant, amendant, modifiant ou abolissant cette loi du législatif de cet État.

112. Les atteintes au droit fondamental à la liberté d'association garanti par la Constitution relèvent de la justice. La loi de 1926 relative aux syndicats prévoit que si l'organisme habilité refuse d'enregistrer un syndicat, il est possible de former un recours devant la Cour supérieure.

113. L'Inde applique l'article 22 du Pacte en tenant compte des droits reconnus à l'article 19 de la Constitution indienne (voir l'instrument d'adhésion de l'Inde, déclaration IV).

### Article 23

114. Dans la société indienne, qui est façonnée par des traditions et une culture ancestrales, la famille est à la fois le moteur de l'évolution sociale, le garant d'une certaine continuité et l'élément fondamental qui assure la cohésion du système laïc et démocratique. Naturellement, le système juridique indien, qui est fondé sur cette réalité sociale, reflète et garantit le caractère sacré de la famille et assure sa protection.

115. L'Inde comprenant plusieurs communautés qui ont chacune leur religion, leurs coutumes et leur culture, les questions relatives au mariage sont régies par les lois sur l'état des personnes en vigueur dans chacune de ces communautés et par la législation pertinente adoptée par le Parlement indien.

116. Parmi les textes législatifs relatifs à la famille, au mariage et aux enfants, on peut citer la loi de 1955 sur le mariage hindou modifiée par la loi de 1976 portant modification de la législation sur le mariage, la loi de 1954 sur le mariage spécial, la loi successorale hindoue

de 1956, la loi de 1956 relative à la tutelle et aux mineurs hindous, la loi de 1961 interdisant la dot, la loi de 1956 relative au remariage des veuves hindoues (telle que modifiée en 1969), la loi de 1972 sur le mariage chrétien, la loi de 1896 relative au divorce des Indiens et la loi de 1929 sur les restrictions au mariage des enfants, telle que modifiée en 1978.

117. Le droit des hommes et des femmes d'âge nubile de se marier et de fonder une famille est reconnu et protégé. En vertu de la loi sur les restrictions au mariage des enfants, l'âge auquel on peut contracter mariage est de vingt et un ans pour les hommes et de dix-huit ans pour les femmes. Le consentement est réglementé par les lois sur l'état des personnes en vigueur dans les différentes communautés. Chez les hindous, le consentement des époux est requis par la loi de 1955 sur le mariage hindou. Le consentement des futurs époux est également prévu par la loi musulmane sur l'état des personnes en vertu de laquelle tout musulman pubère et sain d'esprit peut contracter mariage, et par la loi sur le mariage chrétien qui régit les mariages entre Indiens de religion chrétienne. La loi sur le mariage spécial prévoit que les futurs époux doivent exprimer leur consentement en faisant enregistrer leur mariage civil.

118. L'égalité de droits et de responsabilités des époux au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution, est assurée conformément aux lois sur l'état des personnes en vigueur dans chaque communauté. Toutefois on s'efforce de promouvoir une plus grande égalité dans le mariage en modifiant la loi de façon à mettre fin à certains abus qui placent l'un des conjoints en état d'infériorité par rapport à l'autre. La loi de 1961 interdisant la dot, par exemple, abolit le système de la dot et prévoit de punir ceux qui se livrent à cette pratique illégale.

Par dot, il faut entendre tout bien ou toute valeur : *a)* qu'un conjoint donne ou convient de donner directement ou indirectement à l'autre conjoint; ou *b)* que les parents de l'un des conjoints ou toute autre personne donnent ou conviennent de donner directement ou indirectement à l'un des conjoints ou à toute autre personne — en contrepartie du mariage — au moment du mariage, avant ou après le mariage.

119. Pour mettre fin à la coutume odieuse, héritée du passé et remise en cause par le mouvement de réforme sociale dirigé par quelques hindous progressistes, qui voulait que les veuves hindoues ne puissent se remettre, on a adopté la loi relative au remariage des veuves hindoues. Depuis l'abolition de cette coutume, les femmes hindoues jouissent du même statut que les hommes sur le plan social et sur le plan juridique, et peuvent se remarier.

120. On reconnaît aux époux l'égalité d'obligations et de droits matrimoniaux et autres. Les époux bénéficient des mêmes droits au regard du mariage et lors de sa dissolution. Cependant, en raison de l'importance des liens familiaux en Inde, les dispositions juridiques relatives aux conséquences du mariage et aux mécanismes prévus dans le cadre de cette institution demeurent en vigueur jusqu'à ce que le mariage soit finalement dissous conformément à la loi. Ces mécanismes comprennent la séparation judiciaire et le rétablissement des droits conjugaux. Le système juridique indien reconnaît le divorce par consentement mutuel.

121. La loi sur le mariage spécial, la loi sur le mariage hindou, la loi sur le mariage chrétien et la loi musulmane prévoient qu'en cas de dissolution du mariage des mesures sont prises pour assurer la garde, la protection, l'entretien et l'éducation de l'enfant ou des enfants mineurs, mesures dont le tribunal compétent est tenu de prendre acte.

## Article 24

122. En Inde, tout enfant est protégé, sans discrimination aucune fondée sur la race, la religion, la caste, le sexe, le lieu de naissance, etc. Le droit de l'enfant d'être protégé en tant que mineur est régi par les lois pertinentes relatives à la famille et au mariage déjà mentionnées à propos de l'article 23. Comme on l'a indiqué précédemment au sujet de l'article 23, les lois sur l'état des personnes contiennent aussi des dispositions visant à protéger les enfants.

123. La société et les organes législatifs se sont particulièrement préoccupés du sort des enfants déshérités, abandonnés, sans ressources, délinquants ou maltraités et ont demandé qu'on les protège et qu'on assure leur réinsertion sociale. Le Parlement indien, de même que les organes législatifs des États, a adopté des lois visant à protéger cette catégorie sociale. La loi de 1960 relative aux enfants, par exemple, prévoit la création de comités de protection de l'enfance chargés d'examiner les problèmes des enfants et d'élaborer des plans pour les résoudre. Comme il est dit dans le préambule, cette loi vise à réglementer la garde, la protection, l'entretien, les conditions de vie, la formation, l'éducation et le redressement de ces enfants.

124. En vertu de la deuxième partie de la Constitution et de la loi de 1955 sur la citoyenneté, toute personne née en Inde à partir du 26 janvier 1950 aura de par sa naissance la nationalité indienne, sauf dans deux cas : *a)* si, au moment de sa naissance, son père jouit de l'immunité de poursuite de juridiction accordée à l'envoyé d'une puissance étrangère souveraine accrédité auprès du Président de l'Inde et n'est pas citoyen indien; ou *b)* si, au moment de sa naissance, son père est un étranger ennemi et si la naissance a lieu dans une localité occupée par l'ennemi. Sauf dans les deux cas susmentionnés, le fait que l'un des parents ou les deux étaient des citoyens indiens ou des étrangers au moment de la naissance de l'enfant n'entre pas en ligne de compte.

125. Les autorités indiennes ont aussi mis en place des bureaux d'enregistrement des naissances et établi des procédures d'enregistrement. L'importance et l'utilité de l'enregistrement des naissances sont généralement reconnues tant dans les zones urbaines que dans les zones rurales. L'enregistrement est volontaire. L'étendue du territoire, l'importance de la population, l'insuffisance des moyens de communications et de transports dans certaines régions, l'analphabétisme et une multitude d'autres facteurs font que l'enregistrement des naissances n'a pas été rendu obligatoire en vertu de la loi. L'enfant est enregistré sous le nom indiqué par les parents.

### Article 25

126. Tout citoyen indien a le droit et la possibilité de prendre part aux affaires publiques, de participer aux élections et d'accéder aux fonctions publiques dans des conditions d'égalité. Comme on l'a déjà indiqué à propos de l'article 2 du Pacte, la Constitution indienne interdit de pratiquer à l'égard d'un citoyen aucune discrimination fondée sur la race, la religion, la caste, le sexe ou le lieu de naissance.

127. L'Inde est une démocratie parlementaire. Les principes de base relatifs aux élections sont énoncés dans la quinzième partie de la Constitution. La direction et le contrôle des opérations électorales sont confiés à la Commission électorale.

128. Les membres de la Chambre du peuple et des assemblées législatives des États sont élus au suffrage direct et au scrutin secret. Les membres de la Chambre haute et des conseils des États sont élus en partie par les représentants du peuple qui siègent dans les autres organes législatifs électifs.

129. En Inde, les élections sont régie non seulement par la Constitution, mais aussi par les lois de 1950 et 1951 sur la représentation du peuple, la loi de 1972 relative à la délimitation des circonscriptions, la loi de 1960 modifiant les ordonnances relatives aux castes et tribus « protégées », le règlement de 1960 relatif aux registres électoraux, le règlement de 1961 relatif au déroulement des élections, les lois relatives à l'incapacité, comme la loi de 1959 relative au Parlement, qui vise à empêcher que quiconque soit privé arbitrairement du droit de vote, et de nombreux règlements et lois.

130. Comme il est indiqué dans le préambule de la Constitution, l'Inde est une République démocratique laïque. En vertu de l'article 325 de cet instrument, nul ne peut se voir refuser l'inscription sur les listes électorales uniquement en raison de sa religion, de sa race, de sa caste ou de son sexe. En vertu de l'article 326, les élections à la Chambre du peuple et à l'Assemblée législative de chaque État ont lieu au suffrage universel (*adult suffrage*). En conséquence, tout citoyen indien qui est âgé de vingt et un ans au moins et n'est pas frappé d'incapacité — en tant que non-résident par exemple — en vertu de la Constitution ou de toute loi adoptée par l'organe législatif compétent est habilité à se faire inscrire sur les listes électorales.

131. Conformément à la philosophie sociale qui est celle de l'Inde depuis l'indépendance, la Constitution indienne prévoit des exceptions à la législation générale en faveur des castes et des tribus « protégées », des Anglo-Indiens et des classes défavorisées, afin que toutes les catégories sociales soient dûment représentées. C'est ainsi que, dans certaines circonscriptions, seuls les membres des communautés susmentionnées sont admis à se présenter aux élections.

132. Étant donné que le système électoral indien est fondé sur le suffrage universel et égal, et que les élections se déroulent au scrutin secret, la libre expression de la volonté des votants est totalement garantie.

133. La Constitution indienne garantit aussi à tous les citoyens la possibilité d'accéder aux fonctions publiques dans des conditions d'égalité. En ce qui concerne l'emploi, il convient de fournir quelques précisions. L'article 16 de la Constitution donne à tous les citoyens le droit fondamental à l'égalité des chances en matière d'emploi et de nomination à un poste dans la fonction publique. Il interdit toute discrimination fondée sur la religion, la race, la caste, le sexe ou le lieu de naissance. L'article 16 est ainsi rédigé :

1) Tous les citoyens auront le même droit d'accès à tout emploi ou poste dans les services de l'État.

2) Aucun citoyen ne sera, pour des raisons fondées uniquement sur la religion, la race, la caste, le sexe, l'ascendance, le lieu de naissance ou de résidence, ou sur l'un quelconque de ces éléments, écarté d'un emploi ou d'un poste quelconques dans les services de l'État.

3) Rien dans le présent article n'empêchera le Parlement d'établir aucune loi prescrivant, à l'égard d'emplois ou postes dépendant d'un État spécifié à l'annexe I, ou de toute autorité locale ou autre située sur son territoire, des conditions de résidence dans cet État.

4) Rien dans le présent article n'empêchera l'État de prendre toute disposition pour réservé des emplois ou postes à toute classe désavantagée de citoyens qui, de l'avis de l'État, n'est pas représentée de façon adéquate dans ses services.

5) Rien dans le présent article n'affectera l'application de toute loi prévoyant que le titulaire d'un poste qui se rapporte aux affaires d'une institution religieuse ou confessionnelle quelconque, ou un membre quelconque de la direction d'une telle institution, doit être une personne professant une religion particulière ou appartenant à une confession particulière.

### Article 27

134. La mention des minorités ethniques ne concerne pas la société indienne.

135. La position indienne à l'égard de la religion et de la culture a été indiquée plus haut à propos de l'article 18.

136. L'article 29 de la Constitution indienne garantit la protection des droits et des intérêts des minorités dans le domaine culturel et dans celui de l'éducation. Le paragraphe 1 de l'article 29 prévoit :

Toute catégorie de citoyens résidant sur le territoire indien ou partie de celui-ci, et ayant une langue, une écriture et une culture particulières, aura le droit de les conserver.

Le paragraphe 2 du même article dispose en outre :

Aucun citoyen ne doit se voir refuser l'admission dans un établissement d'enseignement financé en totalité ou en partie par l'État, en raison uniquement de sa religion, de sa race, de sa caste ou de sa langue.

137. La Constitution indienne protège comme il convient toutes les langues et toutes les communautés linguistiques auxquelles elle garantit l'égalité de traitement.